

**Commune de Bourg d'Oisans**

# **Règlement local de publicité**

Arrêté municipal n° 062/2011 du 25 juillet 2011

## **Arrêté réglementant la publicité extérieure sur le territoire de la commune de Bourg d'Oisans**

**Le maire de la commune de Bourg d'Oisans,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Environnement - partie législative - livre V - titre VIII ;

**Vu** le Code de l'Environnement – partie réglementaire – Articles R.581-1 à R.581-88 ;

**Vu** le décret n° 2006-309 du 23 juillet 2006 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** le décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris pour l'application de l'article L 621-29-8 du Code du Patrimoine ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Bourg d'Oisans en date du 18 mars 2009 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'instauration d'un règlement local de publicité sur le territoire de sa commune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-01480 du 8 mars 2010 fixant la composition du groupe de travail appelé à préparer le projet de règlement de publicité sur le territoire de la commune de Bourg d'Oisans ;

**Vu** l'arrêté municipal portant réservation d'emplacements à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif annexé au présent règlement ;

**Vu** l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de la commune de Bourg d'Oisans ;

**Vu** le projet de règlement élaboré par le groupe de travail et voté à l'unanimité le 18 novembre 2010;

**Vu** l'avis favorable tacite de la commission départementale de la nature des paysages et des sites confirmé par lettre de M. le préfet de l'Isère du 7 juin 2011.

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2011 après l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites réunie en formation de la publicité, approuvant la présente réglementation ;

**Considérant** la volonté de la commune de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;

**Considérant** la vocation touristique de la ville de Bourg d'Oisans ;

**Considérant** la nécessité de protéger, voire, de mettre en valeur le patrimoine architectural du centre ville.

**Considérant** que la réglementation nationale en vigueur dans la commune est insuffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes au regard de l'objectif de qualité du cadre de vie que s'est fixé la commune ;

**arrête :**

# CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

## ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté viennent en complément et/ou en substitution des dispositions du Code de l'Environnement - partie législative - livre V - titre VIII - partie réglementaire – Articles R.581-1 à R.581-88 et des décrets susvisés applicables sur tout le territoire de la commune de Bourg d'Oisans.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

## ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

Deux zones de publicité réglementée sont instituées dans l'ensemble du territoire aggloméré de la commune de Bourg d'Oisans. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II et III).

### 1.2.1 - La Zone de Publicité Réglementée 1 (Z.P.R. 1). - Habitation

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre ville ancien ainsi que ses extensions directes, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

### 1.2.2 - La Zone de Publicité Réglementée 2 (Z.P.R. 2). – Activité

Cette zone de publicité réglementée, matérialisée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont pour la plupart, une architecture adaptée à ce type d'activités.

### 1.2.3 – Evolution urbaine

Les secteurs non agglomérés inclus sur le plan de zonage dans le périmètre de l'une des ZPR sont soumis à la réglementation applicable aux terrains situés en dehors des agglomérations jusqu'à ce que, l'urbanisation se faisant, les prescriptions de la ZPR prédéfinie s'appliquent.

## ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

### 1.3.1. – Systèmes interdits

- La publicité scellée au sol, hors mobilier urbain.
- La publicité sur véhicule à usage publicitaire.

### 1.3.2. – Publicité sur façade

- Les passerelles ou échelles fixes, gouttières à colle et autres dispositifs annexes sont interdits.

### 1.3.3. – Publicité sur palissades de chantier

- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale bordures incluses est de 5 m<sup>2</sup>.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.
- S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être de formats identiques, alignés et espacés d'au moins 50 m de bord à bord.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

### **1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain**

- La publicité n'est autorisée que sur mobilier urbain de type abris voyageur et sur le mobilier urbain « destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques » en ZPR 1.
- Ce mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> maximum.
- Le nombre maximum d'affiches publicitaires supportées par le mobilier urbain est limité à 7.

## **ARTICLE 1.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

### **1.4.1 - Autorisation d'enseigne**

Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne à l'intérieur des zones de publicité restreinte doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne composé suivant les indications figurant en annexe du présent arrêté.

### **1.4.2 – Surface d'une enseigne**

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou de l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

## **ARTICLE 1.5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES**

### **1.5.1 - Les enseignes temporaires (Cf. lexique en annexe)**

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées dans la zone.
- Pour les opérations de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m<sup>2</sup>.

### **1.5.2 - Les préenseignes temporaires**

- Elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les supports prévus pour accueillir les préenseignes sous la forme de barrettes de pré signalisation.
- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de préenseignes autorisées dans la zone.

## **ARTICLE 1.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE EXTERNES.**

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, publicités et enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes ou publicités apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support.
- Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints à partir de 22 h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.
- Pour les publicités, les dispositifs d'éclairage doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

## **ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS LUMINEUX**

### **1.7.1 - La publicité lumineuse**

- Elle est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur les dispositifs scellés au sol, mobilier urbain de type journal d'information exclu.
- Seuls sont tolérés les dispositifs sur façade de 1 m<sup>2</sup> et apposés à 5 m de haut maximum.
- Ces derniers ne peuvent être installés qu'à raison d'un dispositif maximum sur les façades aveugles de bâtiments sans être cumulables avec la publicité non lumineuse.
- Ils restent soumis à autorisation du maire, conformément à la réglementation nationale.
- La publicité lumineuse animée est interdite, sauf journaux lumineux sur mobilier urbain.

### **1.7.2 - Les enseignes lumineuses**

- Elles sont autorisées si elles sont apposées à plat sur la façade ou sur toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles doivent être en lettres et/ou signes découpé(e)s et ne doivent pas être ni clignotantes, ni animées.
- Seules les enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence peuvent être perpendiculaires à la façade.

## **ARTICLE 1.8 - AFFICHAGE D'OPINION**

- Dans les zones de publicité restreinte, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal annexé au présent règlement.

## CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (Z.P.R. 1) - HABITATION

### ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

#### 2.1.1 - Dispositifs interdits

- Dans le périmètre de la ZPR 1, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs mentionnés aux articles 1.3.3, 1.3.4 et 2.1.2 à 2.1.4 (publicité sur bâtiment et préenseignes dérogatoires)

#### 2.1.2 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- Seuls les murs aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- La surface maximum autorisée d'affichage utile est du tiers de la façade, dans la limite de 4 m<sup>2</sup>, à affiche unique et sans mécanisme.
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Un dispositif maximum par façade.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 5 m ni, en tout état de cause, dépasser la limite d'égout du toit.
- Les publicités ne peuvent recouvrir les supports en bois ou bardés de bois.

#### 2.1.3 – Publicité petit format sur devanture d'établissements commerciaux

- La superficie de chaque dispositif ne devra pas excéder 1 m<sup>2</sup>.
- Le nombre de dispositifs ne pourra pas excéder 2 par devanture.
- Les dispositifs devront être alignés sur un même emplacement et la partie supérieure de chaque dispositif ne devra pas dépasser 2 m de haut par rapport au sol naturel.
- la surface totale des dispositifs ne devra pas excéder 10% de la surface de la devanture.
- Les dispositifs devront être constitués de matériaux durables et les affiches qu'ils contiennent protégées sous un caisson.

#### 2.1.4 – Préenseignes dérogatoires sur signalétique d'orientation

- Seules les activités dérogatoires (Cf. lexique) peuvent disposer de préenseignes.
- Sont autorisées les préenseignes réalisées sous forme de barrettes de pré signalisation comportant uniquement le nom de l'activité sur une seule ligne de caractères.
- Ces barrettes de 0,15 m de hauteur par 1,3 m de longueur maximum doivent respecter la charte graphique définie par le schéma directeur de la signalisation d'information locale et être regroupées sur des supports ne pouvant excéder 3,20 m de haut.
- Chaque établissement peut disposer au total de deux ou quatre barrettes selon le type de dérogation prévu par la réglementation nationale.
- Le nombre de barrettes par support est limité à 5 maximum.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection, sauf à proximité des ronds-points.

## ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

### 2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou devant une clôture non aveugle.
- Les enseignes lumineuses clignotantes ou animées.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,50 m<sup>2</sup> maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine des établissements, sauf périodes festives.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.4 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) sauf dispositions prévues pour les enseignes temporaires.

### 2.2.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voirie publique peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,50 m<sup>2</sup> maximum, soit sans pied limitées à 1,60 m de hauteur et à 1 m<sup>2</sup> maximum.

### 2.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Les enseignes apposées à plat doivent être réalisées sans panneau de fond et au moyen de lettres découpées apposées ou peintes sur façade de 40 cm de haut maximum.
- Le nombre maximum d'enseignes autorisées par établissement apposées au-dessus de la vitrine sur les murs porteurs est d'un dispositif par tranche de 20 m linéaires de façade.
- Le nombre maximum d'enseignes autorisées par établissement apposées sur vitrine ou sur l'imposte en retrait des murs porteurs la surplombant directement correspond au nombre de vitrines individualisées (séparées par un mur porteur) présentes sur la ou les façade(s) commerciale(s). Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du sol.
- Pour les devantures en bois ou de style ancien, seules sont autorisées les enseignes en lettres peintes sur le bandeau surplombant la vitrine.
- Des enseignes sur auvents sont admises en sus des enseignes sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents.
- La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.
- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.
- Sans préjudice des alinéas précédents et uniquement pour les bâtiments à usage principal d'habitation, la surface individuelle maximale des enseignes est de 8 m<sup>2</sup>.

### 2.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Les établissements distribuant des journaux quotidiens et/ou du tabac peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,50 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.
- Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.
- Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si le règlement de voirie ne permet pas de faire autrement.

## **CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2 (Z.P.R. 2)**

### **ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.**

#### **3.1.1 - Systèmes interdits**

- Publicité scellée au sol
- Publicité sur bâtiments et clôtures.
- Tout autre dispositif que ceux mentionnés aux articles 1.3.3, 1.3.4 et 3.1.2 à 3.1.3 (banderoles, structures gonflables, chevalets posés sur le sol...).

#### **3.1.2 – Préenseignes dérogatoires sur signalétique d'orientation**

- Seules les activités dérogatoires (Cf. lexique) peuvent disposer de préenseignes.
- Sont autorisées les préenseignes réalisées sous forme de barrettes de pré signalisation comportant uniquement le nom de l'activité sur une seule ligne de caractères.
- Ces barrettes de 0,15 m de hauteur par 1 m de longueur doivent avoir la même teinte de fond et être regroupées sur des supports ne pouvant excéder 3,20 m de haut.
- Chaque établissement peut disposer au total de deux ou quatre barrettes selon le type de dérogation prévu par la réglementation nationale.
- Le nombre de barrettes par support est limité à 5 maximum.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection, sauf à proximité des ronds-points.

#### **3.1.3 – Publicité petit format sur devanture d'établissements commerciaux**

- La superficie de chaque dispositif ne devra pas excéder 1 m<sup>2</sup>.
- Le nombre de dispositifs ne pourra pas excéder 2 par devanture.
- Les dispositifs devront être alignés sur un même emplacement et la partie supérieure de chaque dispositif ne devra pas dépasser 2 m de haut par rapport au sol naturel.
- la surface totale des dispositifs ne devra pas excéder 10% de la surface de la devanture.
- Les dispositifs devront être constitués de matériaux durables et les affiches qu'ils contiennent protégées sous un caisson.

## ARTICLE 3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

### 3.2.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon, terrasses tenant lieu de toiture, toiture inclinée ou devant une clôture non aveugle.
- Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.3 (mats porte drapeaux, banderoles, structures gonflables...)

### 3.2.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied, soit mono pied.
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied ne doivent pas faire plus de 6 m<sup>2</sup> et 4 m de haut maximum (totem).
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 1,5 m<sup>2</sup> et de 3,5 m de haut maximum.
- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'établissement, dans la limite de 2 dispositifs. Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants.

### 3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement) dans la limite de 25 m<sup>2</sup> au total pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées sans panneau de fond et 12 m<sup>2</sup> au total pour les autres enseignes (par façade ou par mur).
  - Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
  - La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
  - La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.

## CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 4.1 - MODALITES D'APPLICATION.

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la dernière date de publication du présent arrêté. (La date de publication au recueil des actes administratifs figure sur la première page du présent arrêté)

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement - partie législative – seront engagées à l'encontre des contrevenants.

### ARTICLE 4.2 - PUBLICATION.

Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public en mairie de Bourg d'Oisans ainsi qu'en Préfecture. Il sera affiché en mairie de Bourg d'Oisans, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 4.3 MESURES D'EXECUTION

Monsieur le préfet du département de l'Isère,

Monsieur le maire de Bourg d'Oisans,

Monsieur le directeur général des services de la mairie de Bourg d'Oisans,

Monsieur le commandant de la gendarmerie,

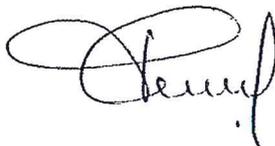
Monsieur le chef de la police municipale,

ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine;
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Bourg d'Oisans, le 25 juillet 2011

le maire



# Zonage du règlement local de publicité de Bourg d'Oisans

